

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université Mohamed Boudiaf - M'sila-  
Institut de Gestion des Techniques Urbaines  
Département Gestion des Villes



Troisième Année

## **Polycopie universitaire de la matière : Marchés Publics**

**Préparé par : Dr Dahdouh Djamel**

**Les experts**

**Dr Mili Mohamed: Maitre de conférence "A": Institut de Gestion des Techniques Urbaines**

**Dr Oudina Fateh: Maitre de conférence "A": Institut de Gestion des Techniques Urbaines**

**Année universitaire 2023/2024**

# Matière Marchés Publics

## Cours 1 : Présentation de la matière

### Objectifs du cours

I. Fiche technique et prérequis de la matière

II. Objectif de l'enseignement de la matière

III. Le contenu de la matière

IV. Généralités sur le marché

I. Fiche technique et prérequis de la matière

Semestre 06	
Unité d'enseignement	UE. Transversale
Matière	Marchés publics
Coefficient	2
Crédit	2
Mode d'évaluation : 40% en continu et 60 % en examen.	

❖ Fiche technique de la matière

❖ Prérequis

- Economie urbaine
- Législation urbaine
- Planification urbaine

### II. Objectif de l'enseignement de la matière

L'objectif principal de cette matière est de faire comprendre aux étudiants les notions et contenu des marchés publics selon la législation algérienne

### **III. Contenu de la matière**

#### **1.GENERALITES SUR LE MARCHE**

#### **2.LES PARTENAIRES**

- Le maître d'ouvrage
- Le maître d'œuvre
- L'entrepreneur
- Les autres intervenants (sous-traitants)

#### **3.OBJET ET PRIX DES MARCHES**

- Les catégories des marchés
- Les bordereaux des prix unitaires

#### **4.LES PROCEDURES DE SELECTION**

- Les règles de publicité
- Les modes de sélection

#### **5.LES FORMES PARTICULIERES DE MARCHE**

#### **6.LES PIECES CONTRACTUELLES**

- Les pièces constitutives
- Les pièces postérieures (avenants, etc. ...)
- L'ordre de service

#### **7.LES GARANTIES**

- La caution
- La retenue de garantie
- Les modalités de restitution ou de libération

#### **8. LES MODALITES DE PAIEMENT**

- La détermination des quantités

- Le décompte mensuel. Les acomptes et avances
- Le décompte final et le décompte général

## **9. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION**

- Actualisation des prix
- Variation dans la masse
- Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

## **10. DELAI ET RECEPTION**

- Délai d'exécution, pénalités et primes
- Réception des travaux
- Délai de garantie

## **11. RESILIATION**

- Les différents cas de résiliation.

## Cours 1 : Généralités sur le marché

### 1. Introduction

Les marchés publics représentent un volume particulièrement important de ressources financières et constituent un instrument juridique fondamental de développement de l'économie nationale. Aussi afin de garantir une utilisation saine et efficace des finances publiques, ils obéissent inexorablement à un dispositif législatif et réglementaire, dont l'inobservation peut générer de responsabilités tant sur le plan civil que pénal.

### 2. Buts de la réglementation des marchés publics

- A. Le bon emploi et la meilleure gestion des fonds publics.
- B. Réalisation de la politique économique.
- C. La primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier.
- D. Préservation de la concurrence (la plus large possible).
- E. Egalité des candidats face à la commande publique.
- F. La préservation de l'équilibre des intérêts des deux parties.

### 3. Définition des marchés publics

Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur (**Article N°2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public**).

Le contrat est la convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (**Article N° 54 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée**).

### IV. Généralités sur le marché

✚ Le mot **convention** est très générale. Il s'applique à tout accord de volonté pour créer, transférer, modifier ou éteindre des obligations.

✚ Le mot **contrat** désigne seulement une catégorie de conventions. Celles qui créent des obligations.

✚ Le contrat est un accord entre les parties portant sur des engagements réciproques, générateurs de droits et d'obligations.

**Donc on peut retenir : qu'un marché est un contrat écrit en bonne et due forme qui lie une personne physique ou morale à une autre personne physique ou morale pour l'exécution de certains travaux biens définis à conditions très précises.**


## Cours 2 : Les partenaires


### Le contenu du cours

1. Le maître d'ouvrage
2. Le maître d'œuvre
3. L'entrepreneur
4. Les autres intervenants (sous-traitants)

### I. Le maître d'ouvrage

Le décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, attribue par ses dispositions les termes de :

 **Service contractant** : Personne morale au profit de laquelle les prestations sont réalisées (**Article 6 du décret présidentiel n°15-247**).

 **Partenaire cocontractant** : Personne physique ou morale chargée de l'exécution des prestations contractuelles au profit du service contractant. (**Article 37, 38 du décret présidentiel n°15-247**).

#### A. Service contractant

##### 1) Le maître d'ouvrage

La qualité de **maître d'ouvrage** ou **service contractant** est attribuée de par les dispositions de **l'article 6 du décret présidentiel n°15-247**.

**Le maître d'ouvrage** est une personne morale au profit de laquelle les prestations sont réalisées. La liste des services contractants est arrêtée par les dispositions de l'article 6, comme suit :

- **L'Etat** (administrations centrales, et services de concentrés).
- **Les collectivités territoriales** (Wilayas, Communes).
- **Les établissements publics à caractère administratif**

(Centres de recherche et de développement, Etablissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, Etablissements publics à

caractère scientifique, culturel et professionnel, Etablissements publics à caractère industriel et commercial).

- **Les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales** (Office de promotion et de gestion immobilière « OPGI », agence d'amélioration et de développement du logement « AADL »).

## **2) Le maître d'ouvrage délégué**

Est la personne morale qui a reçu délégation du maître de l'ouvrage principal pour l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

## **B. Service cocontractant**

### **1) Le maître d'œuvre**

Personne physique ou morale chargée contractuellement par le maître de l'ouvrage pour assurer les missions de maîtrise d'œuvre (conception), et éventuellement le suivi et le contrôle d'exécution des prestations

### **2) L'entrepreneur**

Personne physique ou morale chargée de l'exécution des prestations contractuelles, conformément aux dispositions contenues dans le marché public qu'il a signé avec le service contractant. Il peut être une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) s'engageant au titre du marché soit individuellement, soit conjointement et solidairement (**article 37, 38 du décret présidentiel n°15-247**).

### **3) Les autres intervenants (sous-traitants)**

Personne physique ou morale à laquelle le cocontractant confie sous sa responsabilité l'exécution d'une partie de l'objet du marché public après accord du service contractant (**article 140-144 du décret présidentiel n°15-247**).

## **Cours 3 : Objet et prix des marchés**

### **Le contenu du cours**

- 1.** Les catégories des marchés
- 2.** Les bordereaux des prix unitaires

**Selon l'article 28 du décret présidentiel n°15-247 (En vue de la satisfaction d'un besoin déterminé de fonctionnement ou d'investissement, le service contractant peut passer un ou plusieurs marchés publics).**

### **I. Les catégories des marchés**

À l'issue des différentes études et analyses du besoin, effectuées en amont, le service contractant devra être capable de choisir la catégorie contractuelle la plus adaptée à la satisfaction du besoin exprimé. Le décret présidentiel n°15-247 distingue les catégories contractuelles suivantes :

- Marchés publics en fonction de leur objet.
- Marchés publics en fonction de leur nature

#### **A. La catégorisation selon l'objet du marché public**

Il existe quatre principales catégories de marchés publics : travaux, fournitures, études, services (**Article 29 du décret présidentiel n°15-247**).

##### **1. Le marché de travaux**

Le marché de travaux est un contrat dont les prestations portent sur la réalisation d'un ouvrage ou partie d'ouvrage. Les prestations peuvent porter sur des travaux neufs, des reprises d'ouvrage, des grosses réparations ou la réhabilitation d'ouvrage.

##### **2. Le marché de fournitures**

Le marché de fournitures porte sur l'acquisition de biens mobiliers. C'est à dire ceux qui peuvent être déplacés sans risque de détérioration.

##### **3. Le marché de services**

Le marché de services porte sur des prestations mobilières, matérielles et intellectuelles.

- Les prestations matérielles peuvent concerner entre autre : la réparation ou l'entretien courant des mobiliers (équipements, nettoyage, etc...), l'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- Les prestations intellectuelles sont celles qui font appel à des connaissances particulières que le service contractant ne peut assurer par ses propres moyens. Ces prestations diffèrent de celles définies par les marchés d'études (maitrise d'œuvres).

#### **4. Le marché d'études**

Les études peuvent être de nature mobilière (étude à caractère économique, financier, sociologique, juridique, etc....) ou porter sur des biens à destination immobilières (étude préparatoires à l'acte de construire étude d'avant-projet, étude géotechniques, etc....).

## **II. Les prix des marchés**

Le prix est un élément essentiel du marché public. En raison de son impact économique et financier, il doit être transparent et traduire fidèlement la réalité économique du marché. Le service contractant opte pour la (les) modalité(s) de prix qui convient le mieux à la nature des prestations objet du marché.

Le prix peut être rémunéré selon une ou plusieurs modalités, préalablement définies dans le cahier des charges. **L'article 96 du Décret présidentiel n°15-247 énumère quatre (4) modalités :**

- Marché à prix global et forfaitaire
- Marché sur bordereau de prix unitaires
- Marché sur dépenses contrôlées
- Marché à prix mixtes

#### **a) Marché à prix global et forfaitaire**

Le marché à prix global et forfaitaire est celui où le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé et où le prix est fixé en bloc et à l'avance ». Dans ce type de prix, le partenaire cocontractant est rémunéré indépendamment des quantités réalisées ou livrées.

#### **b) Marché sur bordereau de prix unitaires**

Dans cette forme de prix, « le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités réellement exécutées ». Le prix unitaire demeure intangible, sauf en cas de mise en œuvre de la clause de variation de prix. Cette forme de prix convient par exemple pour les marchés publics de travaux pour lesquels le service contractant n'est pas en mesure de définir à l'avance les quantités précises qui seront réalisées, ainsi que pour les marchés publics de fournitures et certaines prestations de services comme la formation lorsque la rémunération est indexée sur le nombre de jours de formation.

#### **c) Marché sur dépenses contrôlées**

Le partenaire cocontractant est rémunéré sur la base de la constatation faite par le service contractant des dépenses que le partenaire cocontractant aura engagé (main d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transport, etc.) auxquels sont appliqués des coefficients de majoration, tenant compte des frais généraux et des bénéfices. La majoration peut être exprimée soit en pourcentage soit forfaitairement, en fonction des dispositions du cahier des charges.

#### **d) Marché à prix mixtes**

Un marché à prix mixtes comporte deux formes de prix :

- **Le prix unitaire.**
- **Le prix forfaitaire.**

Cette forme de prix est appliquée en particulier pour les marchés de construction (ex : les installations de chantier et les études sont au forfait alors

que les terrassements sont au mètre) ainsi que dans certains marchés publics de fournitures (ex : équipement à prix unitaires et l'installation au forfait). Le bordereau des prix indiquera clairement pour chaque prestation la forme de prix qui lui est rattachée.

### III. Les bordereaux des prix unitaires

#### 1. Définition du bordereau des prix unitaires

Le bordereau des prix unitaires (BPU) est un document contractuel qui se présente sous forme de tableau avec généralement cinq colonnes. Il est généralement annexé à l'acte d'engagement.

N°	Désignation des articles	Unité	Prix unitaire En chiffre (En hors taxe)	Prix unitaire En lettre (En hors taxe)
1				
2				
3				

**Bordereau des prix unitaires**

Le BPU est un document faisant partie du dossier de consultation des entreprises (DCE) au titre des pièces de prix. Ce document contractuel doit être daté et signé par le soumissionnaire.

#### 2. Qui rédige le BPU ?

Le bordereau des prix unitaires est un document en principe contractuel. Il doit comporter essentiellement une colonne relative aux travaux ou prestations concernés rédigée par le **service contractant**, et une colonne relative aux prix unitaires portés par le **co-contractant**.

## **Cours 4 : Les procédures de sélection**

### **Le contenu du cours**

- 1) Les règles de publicité
- 2) Les modes de sélection

À l'issue du visa du cahier des charges par la Commission des marchés compétente, le service contractant engage la procédure de passation. En cas d'appel à la concurrence, elle est précédée des formalités de publicité.

### **I. Les règles de publicité**

La publicité est un instrument fondamental de mise en œuvre des principes directeurs de la réglementation des marchés publics. Un manquement aux obligations de publicité entraîne généralement l'annulation de la procédure de passation. Il peut également constituer un risque pénal dans certains cas.

### **A. Opérations soumises à la publicité**

Le domaine d'application de la publicité est vaste. Il recouvre les opérations et les actes suivants :

- L'appel d'offres ouvert
- L'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales
- L'appel d'offres restreint
- Le concours
- Le gré à gré après consultation

Dans le cas de l'élargissement de la consultation à des candidats qui n'ont pas participé à l'appel d'offres déclaré infructueux.

### **A.1. Modalités de de publicité**

#### **A. 1. 1. Support de publicité**

Le décret présidentiel n°15-247 prévoit le recours à la publicité par voie de presse, mais aussi au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), au portail électronique des marchés publics dans certains cas, ou

sur le site internet du service contractant. L'affichage est également un moyen de publicité dans des cas précis.

### **A. 1.2. Langue de l'appel d'offres**

L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère.

### **A. 1.3. Contenu de l'avis d'appel d'offres**

Les articles 62, 70 alinéa 1er et 82 alinéa 5 du Décret présidentiel n°15-247 fixent les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres :

- La dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du service contractant ;
- Le mode d'appel d'offres ;
- Les conditions d'éligibilité ou de présélection ;
- L'objet de l'opération ;
- La liste sommaire des pièces exigées, avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges pour la liste détaillée ;
- Le lieu de retrait du cahier des charges
- La durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;
- La durée de validité des offres ;
- La caution de soumission, s'il y a lieu ;
- La présentation des offres sous pli cacheté avec mention « À n'ouvrir que par la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres » et les références de l'appel d'offres ;
- Le prix de la documentation, le cas échéant ;
- La date et l'heure d'ouverture des plis ;

- Le cas échéant, la mention par laquelle il est spécifié si l'appel d'offres résulte d'une relance de la procédure suite à une déclaration d'infructuosité ou d'une annulation de la procédure (Art. 82 al. 5 du Décret présidentiel n°15-247).

## **II. Les modes de sélection**

Les critères de sélection des candidatures (Critères de sélection qualitative) sont des critères qui ont pour seul objet de juger si les candidats disposent des capacités techniques, professionnelles et financières requises pour réaliser le marché. Les critères de sélection des candidatures sont les suivants :

- Quel que soit le mode de passation choisi, à l'exception toutefois de la procédure de gré à gré et de la procédure adaptée, la sélection des candidatures est un préalable obligatoire pour la passation, l'attribution d'un marché public ou l'invitation à proposer une offre ;
- La sélection des candidatures doit se fonder sur un certain nombre de critères non discriminatoires, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue ;
- Dans les appels d'offres ouverts et dans les appels d'offres ouverts avec exigence minimales, les capacités techniques, professionnelles et financières au niveau de la sélection des candidatures, avant l'évaluation des offres techniques ;
- Dans les procédures restreintes (appel d'offres restreint et concours restreint) qui se déroulent en deux étapes séparées, les capacités techniques, professionnelles et financière sont examinées au niveau de la sélection des candidatures ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats ne peuvent faire l'objet de critères de choix.

### **III. Les capacités nécessaires à l'exécution du marché**

Les capacités nécessaires à l'exécution du marché désignent l'ensemble des aptitudes et des garanties d'ordre technique, professionnel et financier requises des candidats aux marchés publics pour faire face aux obligations découlant du marché et sur lesquelles se fonde le service contractant au stade de la procédure d'évaluation des offres pour procéder à la sélection des candidatures. Les capacités nécessaires à l'exécution du marché sont de trois sortes :

- Les capacités techniques
- Les capacités professionnelles
- Les capacités financières.

#### **a) Les capacités techniques**

Les capacités techniques désignent les moyens matériels et humains dont disposent les candidats pour mener à bien le marché pour lequel ils soumissionnent. Pour justifier de ses capacités techniques, il est possible, par exemple, de demander aux candidats :

- La description du matériel et des équipements techniques dont il dispose pour la réalisation du marché ;
- La liste des travailleurs qu'il emploie, leur profil, leur diplômes, qualification et référence professionnelle ;
- La liste des travaux exécutés appuyée d'attestations de Bonnes exécution les travaux importants, indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux, émanant des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre ;
- La liste des principales fournitures ou des principaux services, indiquant le montant, la date et le destinataire des prestations.

## **b) Les capacités professionnelles**

Les notions de capacités professionnelles et de capacités techniques sont très proches. La preuve de la capacité professionnelle peut être apportée par tout moyen, notamment par la production :

- D'un certificat de qualification professionnelle et par un certificat de classification professionnelle pour les marchés de travaux ;
- D'un agrément pour les marchés d'études et autres marchés de services
- D'un certificat de qualité : certificat qui atteste de la capacité des candidats à exécuter le marché.

## **C. Les capacités financières**

Les capacités financières désignent la preuve de la crédibilité financière du candidat pour mener à bien le marché. Les capacités financières servent à porter une appréciation objective par comparaison du montant du marché à exécuter avec le capital social, le chiffre d'affaires (généralement, le chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années), les bilans des exercices antérieurs des candidats pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire, les références bancaires, etc.

## **Cours 5 : Les formes particulières de marche**

### **Le contenu du cours**

- 1) Le contrat à l'entreprise-générale
- 2) Le besoin alloti
- 3) Le marché à commandes
- 4) Le contrat programme
- 5) Le marché réalisable par tranches
- 6) Le marché global
- 7) Les achats groupés

### **A. La catégorisation selon la nature (Forme) du marché public**

Le Décret présidentiel n°15-247 prévoit dans les articles 30-38 les types de contrats suivants :

- Le contrat à l'entreprise-générale
- Le besoin alloti
- Le marché à commandes
- Le contrat programme
- Le marché réalisable par tranches
- Le marché global
- Les achats groupés

#### **A 1. Le contrat à l'entreprise-générale (marché unique/simple)**

Il s'agit du marché à lot unique, attribué à une seule entreprise (un seul cocontractant), agissant seule ou en groupement momentané d'entreprises (Article 31 du décret présidentiel n°15-247).

- Son objet recouvre des prestations qui satisfont l'intégralité des besoins exprimés. Ces derniers ne sont donc pas allotis,

- Les besoins sont généralement maîtrisés en quantités, en valeur et en durée de réalisation.

## **A 2. L'allotissement des besoins**

L'allotissement consiste à répartir les besoins en autant de lots que nécessaire, en tenant compte de leur homogénéité (Article 31 du décret présidentiel n°15-247).

Les différents types d'allotissement :

- Un allotissement géographique (exemple : répartition d'un programme de logements sur plusieurs sites).
- Un allotissement technique (exemple : un ouvrage est découpé en lots par nature d'ouvrage ou par corps d'état secondaires qui nécessitent, pour leur exécution, l'intervention d'entreprises spécialisées pour chacun des lots).

## **A 3. Le marché à commandes**

Le recours au marché à commandes est nécessaire lorsque le volume des prestations (acquisition de fourniture ou de service de type courant « ne présentant pas de complexité technique ») et les prestations à caractère répétitif, ainsi que le rythme de son exécution ne peuvent être déterminés avec exactitude.

Le marché à commande qui doit indiquer en quantité et/ou en valeur les limites minimales et maximales, est conclu pour une période d'une année renouvelable, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq (5) années (Article 34 du décret présidentiel n°15-247).

## **A 4. Le contrat programme**

Lorsque la prestation projetée s'étend sur plusieurs années et si l'autorisation de programme disponible couvre la totalité de la dépense, il peut être procédé à la conclusion d'un contrat programme pour le montant et la période correspondants.

Lorsqu'un programme à cout estimatif est mis en œuvre sur une ou plusieurs années, il peut être procédé à la conclusion d'un contrat

programme, définissant la nature et l'importance des prestations à effectuer, dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application.

Le contrat-programme est une convention de référence, dont l'exécution est assurée par des marchés publics d'application. Ses principales clauses portent sur la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant ainsi que l'échéancier de réalisation (Article 33 du décret présidentiel n°15-247).

Elles ne peuvent être modifiées sauf en cas de force majeure ou de modification substantielle des conditions économiques du contrat-programme, non imputables aux parties cocontractantes.

### **Deux principales raisons justifient le recours au contrat-programme**

- Lorsque les besoins à satisfaire ne peuvent être cernés avec précision en amont de la procédure (exemple : marché de travaux comportant plusieurs ouvrages dont les études d'exécution sont réalisées par l'entrepreneur).
- Lorsque la planification des besoins du service contractant intervient selon un planning défini dans le cahier des charges, ou Concerne des besoins dont la réalisation est aléatoire (ex : les services de transports de marchandises, de maintenance des équipements).

### **A 5. Le marché réalisable par tranches**

Le marché à tranches comprend une tranche ferme, qui engage les parties contractantes et une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée à la décision du service contractant (Article 30 du décret présidentiel n°15-247).

Le marché à tranches est utilisé lorsque le service contractant ne peut s'engager d'avance auprès du partenaire cocontractant pour son besoin global, et ce, pour des raisons d'ordre économique ou financier (cas où le financement des besoins est échelonné ou lorsqu'il existe une incertitude sur la mobilisation de la totalité des crédits nécessaires).

Le recours aux marchés à tranches pour des motifs techniques ne peut donc être invoqué. En effet, le besoin doit avoir atteint une maturation suffisante du point de vue technique. Comme pour le marché à commandes et le contrat-programme, le marché à tranches évite au service contractant la répétitivité des procédures et lui permet ainsi de faire des économies sur le délai de concrétisation des besoins et des économies d'ordre administratif.

Le recours au marché à tranches doit répondre aux conditions suivantes :

- Il doit être prévu dans le cahier des charges,
- L'autorisation de programme prévoit toutes les tranches du marché public ainsi que leurs montants
- L'évaluation des offres s'effectue globalement comme pour un marché sans tranches,
- Chacune des tranches (ferme ou conditionnelle(s)) doit porter sur un projet fonctionnel, c'est-à-dire sur un projet susceptible d'être réceptionné et mis en exploitation sans qu'il ne soit affecté par la non-réalisation éventuelle d'une tranche conditionnelle.
- La tranche conditionnelle est réalisable sur décision écrite du service contractant dûment notifiée à son partenaire cocontractant dans les conditions fixées au cahier des charges.
- La tranche conditionnelle est réalisable aux mêmes conditions contractuelles que la tranche ferme. Cependant, le contrat prévoit généralement un dispositif spécifique pour l'actualisation et la révision des prix de la tranche conditionnelle. Généralement, le service contractant prescrit l'exécution de la tranche conditionnelle avant l'expiration du délai d'exécution de la tranche ferme.

## **A 6. Le marché global**

Le marché public global (étude - réalisation / exploitation / maintenance)

Comme décrit à l'article 35 du Décret présidentiel n°15-247, le marché

global peut cumuler, dans une seule procédure de passation, plusieurs objets.

Il peut prendre les formes suivantes :

Le marché étude et réalisation : Contrairement à la règle consacrée, dans ce type de marché les études sont confiées au même opérateur économique, agissant seul ou en groupement, chargé de la réalisation de l'ouvrage. Le recours à cette catégorie contractuelle revêt un caractère exceptionnel qui doit être justifié par l'impossibilité de dissocier, techniquement, les études de la conception de l'ouvrage.

Le marché étude, réalisation, exploitation et maintenance : Ce type de marché peut comprendre les prestations suivantes : étude, réalisation, exploitation et/ou maintenance. Il peut être réalisé avec ou sans études.

#### **A 7. Les achats groupés ou « Groupement de commandes »**

L'article 36 du Décret présidentiel n°15-247, permet à plusieurs services contractants de grouper leurs besoins en vue de leur satisfaction, dans le cadre d'un groupement de commandes. Par ce biais, il est escompté des économies d'échelle liées au volume des achats mais aussi des économies sur les frais de publicité et des moyens dédiés à la préparation du cahier des charges et au suivi de la procédure de passation.

Deux éléments sont importants pour l'utilisation d'un groupement de commande :

L'homogénéité des besoins des différents services contractants.

Un calendrier d'achat "compatible" Cette catégorie contractuelle peut convenir pour toute entité publique, notamment pour les collectivités territoriales ou pour les établissements publics ou les services déconcentrés de l'État relevant d'un même département ministériel qui effectuent des achats de même nature, (besoins homogènes) et qui disposent d'un budget propre.

## **Cours 6 : Les pièces contractuelles**

### **Le contenu du cours**

- 1) Le contenu et l'exécution des marchés publics
- 2) Les pièces constitutives
- 3) Les pièces postérieures (avenants)
- 4) L'ordre de service

### **I. Le contenu et l'exécution des marchés publics**

Le marché donne lieu à l'établissement d'un document écrit, signé des deux parties et mentionnant les engagements de celles –ci.

#### **A. Le contenu des marchés publics**

##### **1. Les cahiers des charges : on distingue**

###### **1.1. Les documents généraux**

- Les cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G)
- Les cahiers des prescriptions techniques communes (C.P.T.P)

###### **1.2. Les documents particuliers**

- Le cahier des prescription spéciale (C.P.S) ou cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le cahier des prescriptions technique particulières (C.P.T.P) ou cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)

##### **2. Les clauses du marché**

On entend par clauses du marché, toutes les stipulations rédigées en articles destinées à gouverner l'exécution du marché. Tout marché doit viser la législation et la réglementation en vigueur. Il doit contenir les mentions substantielles suivantes:

- L'identification précise des parties contractuelles
- Le service contractant ;

- Le partenaire cocontractant.
- L'identité et la qualité des personnes dûment habilitées à signer le marché.
- L'objet du marché.
- Le montant du marché.
- Les conditions de règlement financier du marché.
- Le délai d'exécution du marché
- La banque domiciliaire.
- Les conditions de résiliation du marché.
- La date et le lieu de signature du marché.
- Le mode de passation du marché.
- La référence du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) et du cahier des prescriptions techniques communes (C.P.T.C).
- Les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants, s'il y a lieu.
- Clause de variation des prix.
- L'actualisation des prix
- La souscription de l'assurance de responsabilité civile professionnelle.
- La souscription de l'assurance de garantie décennale q Le respect de la législation du travail.
- La protection de l'environnement et le développement durable.

- L'utilisation de la main-d'œuvre locale, l'insertion professionnelle des personnes exclus du marché du travail et des handicapés.
- La constitution des garanties financières.
- Le contrôle du coût de revient des prestations.

## **B. L'exécution des marchés publics**

Procédure selon laquelle les parties contractantes exécutent l'ensemble de leurs obligations contractuelles dès que les conditions de mise en vigueur sont réunies.

L'exécution du marché se matérialise par la notification par le service contractant de l'ordre de service de commencement des prestations impliquant, pour le partenaire cocontractant, les obligations suivantes :

- 1) Obligation d'exécution personnelle du marché ;
- 2) Le respect des délais d'exécution
- 3) L'obligation de se soumettre au pouvoir de direction des travaux ;
- 4) L'obligation de se soumettre au pouvoir de contrôle des travaux ;
- 5) L'obligation de se conformer aux ordres de services.

Le partenaire cocontractant doit exécuter ses obligations et le service contractant doit lui payer le prix dans les conditions fixées par le marché.

Le service contractant peut, en cours d'exécution, modifier les obligations du partenaire cocontractant.

Le partenaire cocontractant a droit à des indemnités pour toutes les charges supplémentaires qui lui sont demandées, en vertu de la règle de l'équilibre financier du marché.

## **B.1. Exécution techniques des marchés publics**

L'exécution technique du marché consiste en l'accomplissement des tâches dévolues au titulaire du marché conformément aux conditions prévues au marché impliquant une obligation de résultat, comprenant l'obligation de respecter les clauses contractuelles de sorte que la pérennité et la qualité des prestations aient la plus grande chance d'être satisfaisantes. Le caractère d'intérêt général qui s'attache à l'exécution des travaux publics soumet l'entrepreneur à des obligations plus lourdes qu'en droit civil, car le service contractant dispose de prérogatives de puissance publique à son égard, qui constituent les clauses excessives du droit commun, c'est-à-dire des clauses qui placent le service contractant en situation prédominante par rapport à l'entrepreneur.

Ces prérogatives relèvent du ressort du service contractant même lorsqu'elles ne sont pas prévues au marché et celle-ci ne saurait y renoncer.

## **B.2. Exécution financière des marchés publics**

L'exécution financière du marché consiste à faire bénéficier le partenaire cocontractant des avantages financiers convenus, notamment à lui payer le prix stipulé, en contrepartie de l'exécution des prestations.

En principe, le prix n'est versé qu'après constatation de l'existence de la qualité et la quantité des prestations fournies. Cependant, pour faciliter le financement du contrat, les marchés prévoient assez souvent :

- Le versement, par le service contractant, d'avances pour des prestations non encore fournies ;
- Le versement, par le service contractant, d'acomptes à valoir sur le paiement définitif et versés à l'occasion de chaque fraction de prestation fournie.

- Le règlement pour solde est le paiement qu'effectue le service contractant au profit de son partenaire cocontractant. Il s'agit d'un paiement à titre provisoire ou définitif du prix contractuel, après exécution entière et satisfaisante de la prestation. La prestation à payer doit donc avoir été réalisée et acceptée.

## **II. Les pièces constitutives du marché**

Le marché public est constitué d'un certain nombre de documents :

- **Les pièces constitutives du marché ;**
- **Les pièces contractuelles du marché.**

**Les pièces constitutives d'un marché se distinguent des pièces contractuelles :**

- ❖ Les pièces contractuelles font parties des pièces constitutives ;
- ❖ Les pièces constitutives n'ont pas toutes valeur contractuelle (par exemple, le devis quantitatif et estimatif (D.Q.E.), le procès-verbal du jury de concours).
- ❖ Les pièces constitutives d'un marché désignent des documents composant, à titre obligatoire ou facultatif un marché public.
- ❖ **Les principales pièces qualifiées de « Constitutives » du marché sont :**
  - La lettre de soumission ;
  - La déclaration à souscrire ;
  - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) ;
  - Le cahier des prescriptions techniques communes (C.P.T.C.) ;
  - ☐ Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ou cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
    - 1) Bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
    - 2) Détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.) ;
    - 3) Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;

- 4) Sous-détail des prix unitaires (S.D.P.U.) ;
  - 5) Devis descriptif et estimatif détaillé (D.D.E.D.).
- Le cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.) ou cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

### **III. Les pièces contractuelles du marché**

Les documents contractuels sont constitués par chacune des pièces constitutives du marché qui ont pour but soit de définir l'objet, soit d'en fixer les modalités d'évaluation et de règlement.

#### **Les principaux documents contractuels sont :**

- 1) La lettre de soumission ;
- 2) La déclaration à souscrire ;
- 3) Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ou cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- 4) Le cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.) ou cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- 5) Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
- 6) Le détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.), si le marché s'y réfère expressément ;
- 7) La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- 8) Le sous-détail des prix unitaires (S.D.P.U.), si le marché s'y réfère expressément
- 9) Le devis descriptif et estimatif détaillé (D.D.E.D.), si le marché s'y réfère expressément ;

10) Les plans, notes de calcul, cahiers de sondages, etc., si le marché s'y réfère expressément ;

11) L'avenant.

#### **IV. Les pièces postérieures (L'avenant)**

L'avenant est un document contractuel accessoire par lequel les parties apportent des modifications d'ordre technique, administratif ou financier au marché. L'avenant est conclu « **dans tous les cas, lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché initial** ».

Toutefois, l'avenant ne peut modifier de manière substantielle l'objet du marché et ne doit en aucun cas remettre en cause l'économie générale du marché ni les règles de concurrence.

##### **La conclusion de l'avenant doit réunir les conditions suivantes :**

- L'avenant doit être conclu pour satisfaire des besoins indispensables à un service public déjà établi ;
- L'objet du marché doit avoir été exécuté ;
- L'avenant ne peut être conclu que si le marché y afférent n'a pas été réceptionné définitivement ;
- Le recours à l'avenant doit être justifié par des circonstances imprévisibles (ex : incidents affectant la procédure de passation d'un nouveau marché : retards dans l'achèvement de la procédure de passation du marché du fait d'imprévus, ou conditions de sa mise en vigueur non réalisées). Ces obstacles empêchent la conclusion du marché public et ont pour effet de perturber le fonctionnement du service public ;

- Le délai d'exécution de l'avenant est limité à trois (3) mois et les quantités supplémentaires plafonnées à dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

#### **IV. L'ordre de service**

L'ordre de service (ODS) est le document écrit, établi par le service contractant ou son représentant, qu'il notifie à son partenaire cocontractant.

##### **5.1. Objet de l'ordre de service**

L'ODS comprend des instructions relatives au marché public. Son objet peut porter sur :

- La notification du marché, ou de l'avenant, approuvé ;
- Le commencement des prestations du marché ;
- L'arrêt ou la reprise des prestations du marché ;
- La révision du planning d'exécution ;
- L'exécution de prestations supplémentaires et/ou complémentaires ;
- Toute injonction du service contractant pour contraindre le partenaire cocontractant à se conformer aux stipulations contractuelles liées à l'exécution du marché public.

##### **5.2. Mentions**

Le CCAG travaux énumère la liste des mentions obligatoires que doit contenir un ODS.

##### **5.3. Signature et notification de l'ordre de service**

L'ODS est établi par le service contractant ou son représentant dûment désigné.

Est signé par la personne habilitée.

Est notifié au partenaire cocontractant qui en prend acte par retour du talon daté et signé. La notification de l'ODS est effectuée au domicile du cocontractant, tel qu'il figure dans le marché.

#### **5.4. Force obligatoire de l'ordre de service**

L'ODS est exécutoire dès sa notification. Le partenaire cocontractant doit strictement se conformer aux ODS qui lui sont notifiés. Cependant, s'il considère que les prescriptions de l'ODS dépassent les obligations de son marché, il en avise le service contractant dans un délai de dix (10) jours ; faute de quoi il perd le droit à la réclamation. Sa réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution des prestations.

## **Cours 7 : Les garanties**

### **Le contenu du cours**

- 1) La caution
- 2) La retenue de garantie
- 3) Les modalités de restitution ou de libération

Aux termes des dispositions réglementaires, le service contractant doit réunir les garanties nécessaires à l'exécution du marché aux meilleures conditions.

En matière des marchés publics, le cautionnement est destiné à protéger le service contractant contre les risques de défaillance éventuelle de son partenaire dans le cadre de l'exécution du marché.

Les marchés publics représentent un enjeu financier important. Il est donc important de s'assurer que soient réunies les garanties nécessaires pour la bonne exécution du marché public.

Les garanties prévues par le Décret sont souscrites au profit du service contractant et qui couvrent tout le cycle des marchés publics : au stade de la passation, pendant l'exécution des marchés publics et jusqu'à la réception des prestations. Il s'agit de garanties de nature financière.

### **Le décret prévoit trois types de cautions :**

- La caution de soumission
- La caution de restitution d'avance
- La caution ou retenue de bonne exécution transformée à la réception provisoire en caution ou en retenue de garantie.

### **La caution**

La caution est l'acte délivré par la banque ou l'établissement financier, alors que la retenue est un montant que retiens le service contractant sur les

paiements dus au partenaire cocontractant pour en constituer une provision de garantie.

➤ **Les différentes cautions prévues par la réglementation des marchés publics sont :**

**a) La caution de soumission**

La caution de soumission est un acte d'engagement garantissant les droits éventuels du service contractant contre le soumissionnaire en cas de retrait anticipé, de modification de l'offre, ou s'il est déclaré adjudicataire, du refus de signer le contrat.

Cette caution dont le taux ne doit en aucun cas être inférieur à 1% du montant de l'offre, est obligatoire pour les marchés de travaux et de fournitures.

**b) La caution de restitution d'avance**

Le Décret subordonne l'octroi des avances, forfaitaires ou sur approvisionnements, à la présentation par le partenaire cocontractant de garanties bancaires appropriées.

➤ **Les règles de constitution, de restitution et de mise en jeu des garanties de restitution des avances sont :**

- **Exigibilité** : La caution doit être constituée et soumise pour toute demande d'avance, forfaitaire et/ou sur approvisionnement, dûment prévue(s) dans le CPS.
- **Délai de constitution** : La caution est remise au service contractant, au plus tard à la date de remise par le partenaire cocontractant de la facture d'avance.
- **Montant** : Le montant de la caution doit être proportionnel au montant toutes taxes comprises de l'avance.
- **Garant** (émetteur) : le partenaire cocontractant
- **Libération de la garantie** : La caution est libérée à l'issue du remboursement intégral de l'avance. Cependant, le CPS peut prévoir des

libérations partielles de la caution, proportionnellement au remboursement de l'avance effectuée.

- **Mise en jeu de la garantie** : La garantie n'est pas restituable dans les deux cas suivants :
  - Non remboursement de l'avance perçue.
  - Pour comblement du dommage, en cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

### **c) La caution ou retenue de bonne exécution, transformée à la réception provisoire en caution ou en retenue de garantie**

Le Décret présidentiel impose au service contractant de s'entourer des garanties requises en vue d'assurer l'exécution du marché dans les meilleures conditions.

- **Les règles de constitution, de restitution et de mise en jeu des cautions de bonne exécution et de garantie sont :**
  - **Exigibilité** : Tout titulaire d'un marché public, qui relève des procédures formalisées, est soumis à l'obligation d'une garantie de bonne exécution.
  - **Délai de constitution** : Au plus tard à la date à laquelle le partenaire cocontractant remet la première demande d'acompte.
  - **Formes** : La garantie de bonne exécution prend la forme :
    - D'une caution bancaire de bonne exécution ou
    - D'une retenue de bonne exécution
  - **Marchés pouvant être dispensés de la caution de bonne exécution** : A la diligence du service contractant, les marchés suivants peuvent être dispensés de la caution de bonne exécution :
    - Marchés d'études, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, et de services pour lesquels le service contractant peut vérifier la

bonne exécution avant le paiement des prestations. (Exemples : marchés de formation, de catering, de transport, etc.)

- Marché dont le délai d'exécution ne dépasse pas trois (3) mois,
- Marché de gré à gré simple,
- Marché conclu avec un établissement public.
- **Montant** : Entre cinq pour cent (5%) et dix pour cent (10%) du montant du marché.
- **Marchés comprenant un délai de garantie** : La caution de bonne exécution souscrite pour un marché comportant un délai de garantie est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.
- **Mise en jeu de la garantie** : Le service contractant peut faire appel à la mise en jeu de la caution en cas de défaillance du partenaire cocontractant, à savoir :
  - Inexécution des obligations contractuelles,
  - Exécution non conforme des obligations contractuelles,
  - À la suite d'une résiliation du marché, aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

### **La retenue de garantie**

Si le cahier des charges de l'appel à la concurrence le prévoit, la caution de bonne exécution peut être remplacée par une retenue de bonne exécution, pour les marchés publics suivants :

- Marchés d'études et de services, à l'exclusion des marchés de maîtrise d'œuvre de travaux.
- Marchés de travaux dont le montant est égal ou inférieur à 1.000.000.000 DA. Cependant, dans ce cas, la retenue est fixée à 5% du montant du marché.

**Dans les deux cas, la retenue de bonne exécution est de l'ordre de cinq pour cent (5%) du montant de chaque facture ou situation des travaux, selon le cas.**

En revanche, si le cahier des charges le prévoit, il est possible de remplacer la caution de bonne exécution par une retenue de bonne exécution globale dont la provision est constituée dès le premier acompte. Cette substitution peut s'opérer même lors de la réception provisoire du marché.

### **1. Libération de la garantie**

La caution de garantie ou les retenues de garanties sont libérées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception définitive des prestations.

### **2. Délai de garantie**

Le délai de garantie correspond à la nécessité pour le service contractant de contrôler pour un laps de temps suffisant la solidité, la bonne construction et le fonctionnement des ouvrages.

### **3. La durée de la garantie**

Le délai de garantie est fixé par le marché. A défaut de stipulation expresse, le délai de garantie est de six mois pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un (1) an pour les autres ouvrages.

**La réception provisoire fait courir le délai de garantie pendant lequel le partenaire contractant est tenu à une double obligation :**

- Il reste responsable des ouvrages et doit réparer les malfaçons constatées dans le procès-verbal de réception provisoire ou celles qui viendraient à se découvrir ;
- Il doit veiller à ce que les ouvrages ne se détériorent pas et il est tenu de les entretenir.

#### **4. Le point de départ du délai de garantie par suite d'une réception provisoire partielle**

Pour les marchés publics ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie commence à courir à compter de la date de cette réception.

#### **5. Le point de départ du délai de garantie par suite d'une décision de résiliation**

Pour Les marchés publics ayant fait l'objet d'une décision de résiliation, le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la réception provisoire des ouvrages exécutés.

### **II. Les modalités de restitution ou de libération**

La caution de garantie, la caution de bonne exécution du marché, les retenu bonne exécution, les retenues de garantie sont totalement restituées dans un d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché. Les mainlevées des cautions ou des retenues sont proposées par le maître d'œuvre au service contractant.

- Après la réception provisoire subsiste le délai de garantie.
- Après la réception définitive subsiste la responsabilité décennale.

La restitution des différentes cautions passe par les modalités de libérations suivantes :

**a) Pour la caution de soumission :** La caution ne peut être restituée qu'après l'avis d'attribution du marché et la signature du contrat par l'adjudicataire.

- Dans ce cas, le service contractant doit remettre au cocontractant la mainlevée de caution de soumission.
- Dans le cas où le cocontractant refuse de signer le contrat, la caution ne peut être restituée.
-

### **b) La caution de restitution d'avance :**

Les deux cautions (caution d'avance forfaitaire, caution d'avance sur approvisionnement), ne peuvent être remboursées qu'après le remboursement intégral des avances.

- Dans ce cas, le service contractant doit remettre au cocontractant la mainlevée de caution d'avance (caution d'avance forfaitaire et/ou la caution d'avance sur approvisionnement).
- Dans le cas où le cocontractant n'a pas remboursé les avances perçues. La caution ne peut être restituée.

### **c) La caution de bonne exécution :**

La caution de bonne exécution, peut être transformée à la réception provisoire en caution de garantie. La caution est totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché.

Les mainlevées des cautions ou des retenues sont proposées par le maître d'œuvre au service contractant.

- Dans ce cas, le service contractant doit remettre au cocontractant la mainlevée de caution de bonne exécution.
- Dans le cas de défaillance du partenaire cocontractant. Le service contractant peut faire appel à la mise en jeu de la caution. Donc, La caution ne peut être restituée.

### **Les cas de non restitution des cautions, sont :**

- Inexécution des obligations contractuelles.
- Exécution non conforme des obligations contractuelles.
- À la suite d'une résiliation du marché, aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

## **Cours 8 : Les modalités de paiement**

### **Le contenu du cours**

- 1) La détermination des quantités
- 2) Le décompte mensuel
- 3) Les avances et acomptes
- 4) Le décompte général et définitif

#### **1. La détermination des quantités**

Dans les marchés publics de génie civil, les attachements sont constitués par relevés faits sur le chantier des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés, ainsi que par les calculs effectués partant de ces éléments, pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros série ou de bordereau des prix unitaires (B.P.U.) et la dépense partielle. Ils sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par le maître d'œuvre en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui.

#### **2. Le décompte mensuel**

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.) ou du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.), il est dressé mensuellement, et à partir des situations (ou des attachements) admises par le service contractant, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait, et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est invité, par ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux du maître d'œuvre, prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

#### **3. Les acomptes et avances**

## 1. Les acomptes

L'acompte est le versement qu'effectue le service contractant au profit du partenaire cocontractant, en contrepartie d'une exécution partielle de la prestation contractuelle. Les conditions et modalités de versement de l'acompte sont spécifiées comme suit :

- **Marchés publics concernés:** Tous les types de marchés publics sont éligibles au versement d'acomptes.
- **Conditions du versement:** Le service contractant ne procède au versement d'acomptes que si les prestations connaissent un début d'exécution.
- **Périodicité:** Le versement des acomptes est mensuel, sauf si le CPS prévoit une période plus longue.
- **Justificatifs:** La demande d'acompte doit être accompagnée de tout document justificatif (cahier de chantier, attachements, bons de livraison, etc.).
- **Avance sur acompte:** Les titulaires de marchés de travaux peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnements à condition que:
  - Le montant de l'acompte ne dépasse pas 80% de la valeur des produits et matières acquis, calculé par référence aux prix unitaires du bordereau, spécialement établi dans le marché.

Les produits concernés soient acquis en Algérie, rendus sur chantier et dûment constatés. Ils ne doivent pas également avoir fait l'objet d'un paiement sous forme d'avance sur approvisionnement.

## 2. Les avances

Les avances sont des sommes versées par le service contractant à son partenaire cocontractant, avant l'exécution des prestations et sans contrepartie d'exécution des prestations. Le partenaire cocontractant peut bénéficier de deux types d'avances :

Forfaitaire

L'avance approvisionnement sur L'avance

Le bénéfice des avances n'est pas un droit automatique, le partenaire cocontractant ne peut s'en prévaloir que si le cahier des charges le prévoit expressément.

### **Les conditions et modalités suivantes doivent être respectées**

1. **Taux:** Le taux cumulé des deux avances ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant global du marché.
2. **Conditions de versement:** Le partenaire cocontractant doit présenter au service contractant une caution bancaire de restitution de l'avance d'égale valeur.
3. **Restitution des avances:**
  - Le service contractant procède à des prélèvements sur les acomptes ou les règlements pour solde du partenaire cocontractant.
  - Cette déduction commence, au plus tard, lorsque les sommes payées atteignent 35% du montant initial du marché.
  - Le rythme du remboursement fait l'objet de stipulations contractuelles.

**En tout état de cause, le remboursement doit être achevé lorsque le montant des sommes payées atteint 80% du montant initial du marché.**

#### **A. Avance forfaitaire**

##### **1. Types de marchés publics concernés:**

Tout type de marché public, à l'exception de ceux passés en procédures adaptées.

2. **Taux:** Le taux maximum est fixé à 15% du prix initial du marché. Un taux plus élevé pourra être consenti.

3. **Modalités de versement:** Elle est versée en une ou plusieurs tranches en fonction des stipulations du marché.

4. **Conditions de versement:** Le partenaire cocontractant doit présenter au service contractant une caution bancaire de restitution de l'avance d'égale valeur.

## **B. Avance sur approvisionnement**

**1. Types de marchés publics concernés:** Uniquement pour les marchés de travaux et de fournitures. Exclues pour les procédures adaptées.

**2. Taux:** Le taux n'est pas précisé par le Décret.

**3. Modalités de versement:** Elle est versée en une ou plusieurs tranches, en fonction des justificatifs présentés par le partenaire cocontractant.

**4. Conditions de versement:** En plus de la caution bancaire, le partenaire cocontractant doit justifier de contrats ou de commandes confirmées de matières ou de produits indispensables à l'exécution du marché.

## **IV. Le décompte général et définitif**

C'est le décompte effectué à la fin des travaux qui récapitule l'ensemble des travaux réalisés, détermine le prix total du marché, fait apparaître par comparaison avec le montant des décomptes provisoires, le solde dû à l'entrepreneur et fixe, après discussion et accord du service contractant et de l'entrepreneur les comptes marché.

Le décompte général et définitif (D.G.D.) est établi par maître d'œuvre dès la fin tous les travaux prévus au marché et après vérification et rectification s'il y a lieu situations annuelles, des situations partielles et de la situation récapitulative.

Le décompte général et définitif (D.G.D.) peut donner lieu à un solde nul, positif ou négatif.

## **Cours 9 : MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION**

### **Le contenu du Cours**

- I. Variation des prix
  - A. Actualisation des prix.
  - B. Révision des prix
- II. Variation dans la masse
- III. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Outre **les variations des prix** mises en œuvre au titre de **l'actualisation** et de **la révision** des prix dont les modalités doivent obligatoirement être prévues dans le marché, les prix des prestations sont susceptibles de connaître des modifications. Ces modifications, apportées par le service contractant aux prévisions de marché, porteront sur :

- Variation dans la masse
- Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

### **I. Variation des prix**

Stipulation contenue dans un marché et aux termes de laquelle le prix de base fixé au marché pourra varier pour tenir compte de la variation de certains éléments entrant dans le coût de la prestation (salaires, matières premières, etc.).

La clause de variation des prix constitue une dérogation au principe de l'immutabilité des prix convenus.

La clause de variation des prix ne se présume pas ; on ne peut l'invoquer qu'autant que le marché la contient explicitement.

La clause de variation des prix a une grande portée. En effet, le partenaire cocontractant, pour soumissionner, a effectué des calculs de prix en fonction des conditions économiques (niveau des salaires, niveau des prix des matériaux) du moment.

Ces conditions économiques peuvent cependant varier (**hausse des salaires, hausses des charges sociales, hausse des prix des matériaux**) soit au moment du **commencement des prestations**, soit **pendant l'exécution des prestations**, ce qui se traduit par une variation des charges pesant sur le partenaire cocontractant.

Il est donc équitable que les prix soient réajustés en fonction des dépenses que le partenaire cocontractant a effectué au cours de la réalisation des prestations du marché. Ces réajustements s'effectuent au moyen de deux procédés :

- D'abord **l'actualisation des prix** ;
- Puis **la révision des prix** proprement dite.

#### **A. Actualisation des prix**

**L'actualisation des prix** est une méthode de calcul permettant de réévaluer globalement, au début de l'exécution du marché, les prix contractuels initiaux du marché **en cas retard pris entre la date le dépôt des offres et la date de commencement d'exécution des prestations.**

##### **A.1. Conditions particulières à l'actualisation des prix**

Pour qu'une actualisation des prix puisse être consentie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La clause doit être expressément prévue au CPS.
- L'ODS de commencement de l'exécution des prestations est notifié après l'expiration de la durée de validité des offres.
- Les indices économiques ont évolué.

##### **A.2. Les éléments de l'actualisation des prix**

Les éléments à prendre pour le calcul du montant de l'actualisation des prix sont les suivants :

- Il est fait usage de la formule de révision des prix, sans la partie fixe.
- La période concernée par l'actualisation des prix est comprise entre la date limite de validité des offres et la date de notification de l'ODS de commencement des prestations.
- Les indices de base ( $I^{\circ}$ ) à mettre en œuvre sont ceux de la fin de validité de l'offre. Quant aux indices de l'actualisation, il faut utiliser ceux de la date de notification de l'ODS de commencement des prestations.

## **B. Révision des prix**

La révision des prix d'un marché a pour objet essentiel de réévaluer périodiquement les prix de base du marché compte tenu des variations des principaux constitutifs de ce prix. **Sont exclus de la révision des prix, les marchés publics :**

- Dont les montants **sont inférieurs aux seuils de passation des marchés**
- Dont le délai d'exécution **est inférieur à trois mois.**

### **B.1. Conditions particulières à la révision des prix**

Lorsque le prix est révisable, le marché doit comporter obligatoirement :

- La clause de révision des prix ;
- La (ou les) formule(s) de révision de prix ;
- Les modalités de mise en œuvre de la (ou les) dite (s) formule(s) de révision.

#### **B.1.1. Périodes exclues**

La révision des prix ne peut être mise en œuvre que pour les prestations exécutées **en dehors de la période de validité des offres**. Elle ne peut également **couvrir la même période couverte par l'actualisation des prix.**

#### **B.1.2. Périodicité de mise en œuvre**

La révision des prix **ne peut être mise en œuvre plus d'une fois tous les trois (3) mois**, sauf si les parties conviennent d'une période plus longue.

### **B.1.3. Champ de la révision des prix**

La révision des prix ne s'applique que pour les prestations exécutées aux conditions du marché. Il en résulte qu'il ne peut y avoir de révision :

- Pour les prestations prévues au marché mais non exécutées.
- Pour les prestations dont les prix ont été revalorisés par suite, notamment, d'indemnisation pour ajournement des prestations, dans les conditions fixées au CPS.

### **B.1.4. Indices utilisables**

Les indices de prix publiés par des publications habilitées sont pris en compte :

- Le journal officiel, BOMOP et toute autre publication habilitée.
- Pour les marchés conclus avec des partenaires étrangers et payables en devises, le recours aux indices ou index du partenaire cocontractant étranger est autorisé.

### **B.1.5. Date d'effet**

Les indices sont applicables aux factures et situations correspondantes à dater de leur homologation et approbation par arrêté du ministre chargé de l'habitat, pour le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (B.T.P.H).

Pour les autres indices de prix, les services contractants utilisent des indices élaborés par les organismes habilités. Dans ce cas, ces indices sont applicables, à compter de la date de leur homologation et approbation par arrêté du ministre dont

### **B.1.6. Indices applicables**

- **Ceux du mois de la date de l'ODS** de lancement des prestations, lorsque l'ODS est donné après la date de validité de l'offre ou des prix.
- **Ceux du mois de la fin de validité de l'offre**, lorsque l'ODS de lancement des prestations est donné avant l'expiration de la période de validité de l'offre ou des prix.
- Ceux du mois de la date de la situation ou de la facture à réviser.  
Cependant, en cas de retard imputable au partenaire cocontractant, les indices de révision applicables aux prestations réalisées après le délai contractuel sont ceux du dernier mois contractuel.

### **B.1.7. Base de règlement**

La révision des prix est applicable sur le montant TTC de la situation ou de la facture concernée.

### **B.1.8. Effets de la révision**

Dans le cas où, par application de la clause de révision des prix, la dépense totale du marché restant à exécuter se trouve **augmentée ou diminuée de plus ou de moins de cinquante pour cent (50%)**, le service contractant, tout comme le partenaire cocontractant, **bénéficient du droit à la résiliation du marché de travaux**. Cependant, le partenaire cocontractant perd ce droit si le montant restant à réaliser n'excède pas dix pour cent (10%) du montant du marché de base.

Dans le cas où la durée d'exécution du marché est prolongée, la clause de révision des prix continue de produire ses effets. Il en est de même en ce qui concerne les prestations supplémentaires, sauf stipulation contraire de l'avenant y afférent. En revanche, en cas de prestations complémentaires, leur révision est subordonnée à une stipulation expresse de l'avenant,

spécialement si elles sont de nature différentes par rapport à celles du marché de base.

## **II. Variation dans la masse**

### **A. Les ouvrages non prévus**

Les ouvrages non prévus également dénommés **travaux imprévus ou travaux hors marché ou travaux complémentaires ou opérations nouvelles**, sont, dans les marchés à prix unitaires, les travaux élémentaires dont le prix n'a pas été prévu dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

### **B. L'augmentation dans la masse des travaux**

Par augmentation dans la masse des travaux, il convient d'entendre une augmentation quelconque de la masse des travaux et une augmentation corrélative de la dépense totale prévue au marché.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux, n'excède pas **20% du montant de l'entreprise**.

Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, **il a droit à la résiliation immédiate** son marché sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite au maître d'œuvre, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de vice dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé.

**Si le service contractant l'exige**, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, **dans la limite du pourcentage fixé**.

### **C. La diminution dans la masse des travaux**

Par diminution dans la masse des travaux, il convient d'entendre une diminution quelconque de la masse des travaux et une diminution corrélative de la dépense totale prévue au marché.

En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application des dispositions relatives au changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux **n'excède pas 20% du montant de l'entreprise.**

**Si la diminution est supérieure à ce pourcentage,** l'entrepreneur peut présenter lors du règlement du décompte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans prévisions du projet.

## **I. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages**

En entend par **nature d'ouvrage tout travail faisant l'objet d'un prix spécial prévu au bordereau.**

**Le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages concerne le changement constaté, en cours d'exécution, du fait d'ordres de service ou circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur.**

Lorsque le marché comporte un détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.) indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par le service contractant ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent **de plus de 35% en plus ou en moins, des quantités portées au détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.),** l'entrepreneur **peut présenter en fin de compte, une demande en indemnité** basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

En pareil cas, s'il y a variation des quantités en plus ou en moins de 35% par rapport à celles qui étaient primitivement prévues dans le détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.), l'entrepreneur devra exécuter le travail prescrit (il n'a pas droit à la résiliation), mais il pourra, s'il a subi de ce fait un préjudice, réclamer une indemnité lors du règlement du décompte et cela se comprend puisque le service contractant peut apporter de nouvelles modifications.

## **Cours 10 : DELAI ET RECEPTION**

### **Le contenu du cours**

- 1) Délai d'exécution, pénalités et primes
- 2) Réception des travaux
- 3) Délai de garantie

### **I. Délai d'exécution, pénalités et primes**

Le délai d'exécution des prestations correspond au délai nécessaire pour le partenaire cocontractant, pour honorer ces engagements conformément aux clauses du marché. En cas de retard sur le délai d'exécution des prestations, des pénalités de retard sont systématiquement appliquées au partenaire cocontractant, sans mise en demeure préalable, dans le cas où le retard lui est imputable (**Article 147 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015**).

#### **a) Pénalités de retard**

Les défaillances contractuelles imputables au partenaire cocontractant sont généralement :

- Un retard dans l'exécution des obligations contractuelles ;
- L'exécution non conforme des prestations contractuelles ;
- Un défaut d'exécution ou l'inexécution des obligations contractuelles

La clause de pénalité de retard fait partie des stipulations obligatoires du CPS. Ce dernier doit prévoir, en l'absence de dispositions réglementaires, les modalités d'application des pénalités ainsi que les cas d'exemption.

- Les pénalités de retard sont appliquées au partenaire cocontractant, en cas de retard dans l'exécution d'un marché.
- La clause de pénalité de retard donne au service contractant de déduire à titre compensatoire une certaine somme des paiements effectués au titre du contrat, par jour ou par semaine de retard.
- Son montant est généralement exprimé en pourcentage du montant du contrat.

- Le montant des pénalités est assez souvent plafonné à 10% du montant du marché augmenté, éventuellement de celui de ses avenants.
- Généralement la formule des pénalités de retard s'écrit comme suit :  $P = M/7 \times D$

P = Pénalité de retard par jour.

M = Montant du marché augmenté par ses avenants.

D = Délai de réalisation contractuel exprimé en jours.

### **b) Les intérêts moratoires**

En vertu de **l'article 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015**, dans le cas où le service contractant ne procède pas au mandatement de la facture ou de la situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception, le partenaire cocontractant bénéficie de plein droit des intérêts moratoires, sans aucune autre formalité. Il s'agit d'une majoration automatique du prix à payer, sous forme d'un pourcentage du montant de la prestation qui n'a pas été mandaté dans le délai de trente (30) jours.

Les intérêts moratoires sont dus du jour suivant l'expiration de la date prévue pour le mandatement jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement de la facture (acompte).

Cependant, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à la mise à disposition des fonds au profit du cocontractant si les conditions ci-après sont réunies :

- Le mandatement est effectué après le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus, et
- Les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés en même temps que l'acompte/ facture et la date du mandatement n'a pas été communiquée au cocontractant

### **c) Les primes**

Dans les marchés publics, **les primes sont les sommes destinées aux candidats, généralement les mieux classés, ayant pour objet de rétribuer**

**l'effort** particulier qui est demandé aux entreprises. Les primes peuvent intervenir lors de la passation des procédures suivantes :

- **Concours ;**
- **Conception-réalisation.**

Il s'agit notamment des exigences visant à ce que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché ou d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix.

Selon **l'article 48 du décret présidentiel n° 15-247**, le service contractant peut verser des primes au (x) lauréat (s) du concours, conformément aux propositions du jury, selon les taux et les modalités de versement des primes. Ces dispositions sont fixées par arrêtés des institutions publiques concernées et du ministère des finances.

## **II. Réception des travaux**

La réception est l'acte juridique par lequel le service contractant, après un examen contradictoire avec le partenaire cocontractant, accepte les prestations fournies. Il en résulte que la décision de réception relève des attributions du seul service contractant. Cependant, la décision de réceptionner est obligatoirement précédée d'un examen contradictoire avec le partenaire cocontractant. En fonction de l'objet et de la nature des prestations du marché, le CPS peut prévoir soit :

- **Une réception unique,**
- **Une réception en deux phases : une réception provisoire et une définitive**

Le recours à la réception unique est possible pour les marchés publics qui peuvent faire l'objet de dispense de la garantie de bonne exécution, dans les conditions fixées à l'article 130 du Décret présidentiel. Pour les prestations soumises à une réception unique, la réception provisoire est transformée en réception définitive, avec toutes les conséquences qui en découlent,

notamment la restitution de la garantie souscrite. Par contre, lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché, la réception de la prestation s'opère en deux temps : une réception provisoire, suivie d'une réception définitive.

#### **a) Les étapes de la réception des prestations**

De manière générale, le service contractant doit s'assurer de la réalisation de l'objet du marché et de la conformité qualitative et quantitative des prestations réalisées par rapport aux stipulations du marché public ainsi qu'à toute autre exigence législative ou réglementaire. La réception des prestations du marché public passe par les étapes suivantes :

##### **Étape 1 : Les opérations préalables à la réception**

Ces opérations sont exigibles pour tout type de marché ont pour objet de vérifier :

- L'achèvement des prestations et celles qui sont, éventuellement, inachevées,
- La réalisation de tout test ou de toute épreuve requis(e) par le marché public ou par une exigence légale ou réglementaire,
- L'existence de toute éventuelle malfaçon ou imperfection,
- La remise de tout rapport final exigé en vertu du marché,
- La remise en état des sites affectés pour les besoins du marché.

##### **Dans tous les cas, ces opérations doivent faire l'objet d'un Procès-verbal de réception**

Cette étape est déclenchée à la demande du partenaire cocontractant qui doit aviser par écrit le service contractant de la date d'achèvement des prestations. Le service contractant est tenu de donner suite à cette notification dans le délai spécifié au CPS. À défaut de stipulations dans le CPS, ces opérations préalables à la réception ont lieu dans un délai raisonnable.

##### **Étape 2 : La réception des prestations**

Le constat satisfaisant de ces opérations préalables par le service contractant lui permet de prononcer la réception (provisoire ou définitive).

### **a) La réception provisoire des prestations**

La réception des prestations provisoire est prise par le service contractant et signée par son représentant légal. Elle doit être immédiatement notifiée au partenaire cocontractant.

Plusieurs conséquences résultent de la réception provisoire :

- Le règlement du solde au partenaire cocontractant,
- La libération du partenaire cocontractant de l'obligation de réaliser des prestations, sauf en cas de recours exceptionnel à la conclusion d'un avenant de poursuite des prestations d'un marché de fournitures ou de prestations dont l'objet a été réalisé, dans les conditions fixées à l'article 136 alinéa 7 du Décret,
- La transformation de la caution de bonne exécution ou de la retenue de bonne exécution en caution de garantie ou de retenue de garantie, selon le cas.

### **b) La réception définitive des prestations**

La réception définitive intervient à l'expiration du délai de garantie contractuelle, si les réserves éventuellement émises auront été levées. Tout comme la réception provisoire, le service contractant est tenu de réserver une suite aux demandes du partenaire cocontractant, y compris par le refus de réception si cela est justifié.

Le défaut de réponse, sans juste motif, pourra être jugé abusif, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment le risque d'une réception automatique de l'ouvrage et la caducité des obligations de garantie.

La réception définitive intervient dans les mêmes formes que la réception provisoire et fait l'objet d'une notification écrite au partenaire cocontractant.

Elle permet :

- La main levée de la caution de garantie ou la restitution des retenues de bonne exécution prélevées,
- Le transfert au service contractant des prestations réalisées,

- Le déclenchement, pour les marchés de travaux concernés, de la garantie décennale.
- L'extinction de la relation contractuelle et, par conséquent, des obligations liées.
- Pour le service contractant, l'établissement du rapport d'évaluation de l'exécution du projet, conformément à l'article 164 du Décret présidentiel.

### **III. Délai de garantie**

La réception provisoire des prestations déclenche également la période de garantie.

- **Sa durée** n'est pas réglementée par le Décret présidentiel. Il appartient, de ce fait, au service contractant de la déterminer dans le CPS. Cependant, pour les marchés de travaux, l'article 47 alinéa 2 CCAG fixe **la durée de garantie à une année. Elle est de six (6) mois pour les marchés d'entretien et de réparation.**

Le service contractant peut fixer dans le CPS des durées plus longues, notamment pour les projets complexes et d'envergure. Cette garantie couvre les vices et défauts transcrits sur le PV de réception provisoire. Pendant cette période, le partenaire cocontractant demeure responsable de la garde et de l'entretien des ouvrages et équipements (sauf dans le cas où le service contractant use de son droit de prendre possession des prestations réalisées).

**Si pendant la période de garantie** des malfaçons apparaissent sur la prestation réceptionnée, il est fait application de la procédure relative au constat et au traitement des réserves.

- **Si, pendant le délai qui lui a été fixé,** le partenaire cocontractant ne procède pas à la levée des réserves qui lui ont été notifiées par écrit, le service contractant peut faire exécuter la levée des réserves aux frais et risques du partenaire cocontractant. Il peut également résilier le marché unilatéralement et à ses torts exclusifs.

## Cours 11 : RESILIATION

### Le contenu du cours

#### 1. Les différents cas de résiliation

A. La résiliation unilatérale du marché pour faute

B. La résiliation contractuelle du marché

#### 2. Les risques de la résiliation du marché

### I. Les différents cas de résiliation

#### A. La résiliation unilatérale du marché pour faute

La résiliation unilatérale du marché public est l'acte du service contractant par lequel il est mis fin au marché public. La résiliation unilatérale prend deux formes :

##### 1. Résiliation pour inexécution des obligations

La résiliation pour faute du partenaire cocontractant dans l'exécution de ses obligations contractuelles et toute défaillance, **dument constatée, non corrigée après mise en demeure, notamment pour :**

- Non réalisation par le partenaire cocontractant de droit étranger de l'obligation d'investir (article 84 du Décret) ;
- **Refus d'exécuter** une obligation essentielle du marché ;
- **Sous-traitance non autorisée** ;
- **Retard considérable** sur le délai d'exécution contractuel ;
- **Dissimulation d'actes de malveillance** de la part du cocontractant ou de ses sous-traitants ;
- **Divulgarion des parties du marché** ayant un caractère confidentiel.

##### 2. Résiliation de droit pour faute

La résiliation de droit pour faute extracontractuelle concerne les deux cas suivants :

- **Découverte, après la signature du marché, d'informations erronées**, par rapport à celles de la déclaration de candidature (article 69 alinéa 3).

- **Partenaire se trouvant, lors de l'exécution du marché, dans les cas d'interdiction de participer à un marché public**, prévus du 2ème au 11ème tirets de l'article 75 du Décret, sauf réhabilitations pour les cas mentionnés dans l'arrêté du Ministre des finances du 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics.

#### **A.1. Procédure applicable à la résiliation**

##### **Étape 1 : La mise en demeure**

- **Résiliation de droit** : le service contractant n'est pas tenu de **mettre en demeure** son partenaire cocontractant dans le cas où ce dernier se trouve dans un des cas d'interdiction de participer à un marché public prévus à l'article 75 du Décret, dès lors que la résiliation est motivée par des actes et faits consommés qui ne peuvent être corrigés.

La notification d'un préavis de résiliation est recommandée car elle permet :

- Au partenaire de prendre ses dispositions en vue d'un redéploiement de ses moyens et le traitement des différents contrats en cours (travail, sous-traitance, assurances, etc.).
- Au service contractant de préparer les projets de documents de résiliation.

- **Inexécution par le partenaire cocontractant de ses obligations contractuelles** : la mise en demeure du partenaire cocontractant préalablement à la résiliation, est obligatoire. Son absence est une cause de nullité de l'acte de résiliation. Une résiliation unilatérale ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure, restées infructueuses.

##### **Étape 2 : la décision de résiliation**

**La décision de résiliation a un caractère unilatéral.** Elle est établie et signée par le service contractant. Il lui est annexé une reddition des comptes signée par les deux parties. Cependant, dans le cas où le partenaire cocontractant refuse de signer le document, le désengagement comptable du marché résilié s'effectue sur la base de la réédition des comptes signée par le

seul service contractant. La décision de résiliation est notifiée au partenaire cocontractant dès sa signature, dans les mêmes formes que la mise en demeure.

#### **A. 2. La mise en œuvre de la résiliation**

Le partenaire cocontractant supporte les conséquences pécuniaires résultant de la résiliation, notamment le surcoût né de la conclusion d'un nouveau marché, dans la limite des seules prestations restant à réaliser. **Le service contractant est dédommagé :**

- Par la mise en jeu des garanties financières souscrites,
- Sur les sommes encore dues à la date de la résiliation,
- Le cas échéant, par voie contentieuse.
- Le service contractant doit rapidement relancer la procédure de conclusion d'un nouveau marché pour éviter que le montant de ses demandes en recouvrement du solde ne soient jugées inadaptées au contexte économique.

#### **B. La résiliation contractuelle du marché**

Il s'agit d'une forme de **résiliation amiable du marché**, motivée par des circonstances non imputables au partenaire cocontractant. Elle exclue, en conséquence, toute sanction à son encontre. Les conditions de mise en œuvre de la résiliation contractuelle doivent faire l'objet de stipulations expresses du CPS (cas susceptibles de constituer des faits justificatifs de la résiliation contractuelle).

##### **1. Le document de résiliation, signé par les parties, précise et intègre notamment :**

- La réédition des comptes qui fait office d'un décompte général et définitif (DGD) partiel,
- Les prestations réalisées à la date de la résiliation, le cas échéant de leur réception,
- Les modalités de restitution, le cas échéant, des garanties souscrites,

- Les obligations contractuelles des parties restant en cours après la résiliation, notamment celles relatives à la confidentialité des données et au règlement des litiges,
- Le dispositif applicable, le cas échéant, aux matériels et matériaux acquis mais non utilisés.

## **2. Les risques de la résiliation du marché**

Dans tous les cas, les risques d'une résiliation du marché public doivent être soigneusement appréhendés et étudiés, particulièrement du point de vue :

- Du délai de satisfaction des besoins que nécessite la relance de la procédure de passation d'un nouveau marché,
- Du prix final qui sera supporté par le service contractant, notamment en raison du surcoût qui pourrait résulter d'un nouveau marché.
- Du risque d'un contentieux que pourrait engager le partenaire cocontractant défaillant, en raison de la résiliation du marché public et dont les conséquences ne peuvent être connues à l'avance.